

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-308-1922 prononçant la déchéance de tous les droits conférés aux concessionnaires des lots n°s 8, 10, 11, 14, 15 et 16, du lotissement de Boulaos.

n° 17-308-1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 juillet 1922

Numéro JO
n° 308 du 31/07/1922

Date du numéro
31 juillet 1922

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892, 48 novembre et 28 décembre 1899 sur le régime des concessions à la Côte française des Somalis

Vu le cahier des charges et conditions d'adjudication en date des 28 mai et 12 juillet 1917, 11 avril et 23 septembre 1918 relatifs aux terrains de Boulaos destinés au séchage et à l'emmagasinage des peaux

Vu l'arrêté n°141 du 9 avril 1921 prorogeant les délais primitivement fixés aux concessionnaires des terrains de Boulaos, pour l'édification de constructions à usage de magasins de peaux

Vu le rapport du chef des travaux publics, en date du 30 juin 1922 constatant qu'à cette époque, aucun travaux n'ont été entrepris par les concessionnaires des lots n°s 8, 10, 11, 14, 15 et 16, de Boulaos:

Considérant qu'aucun effort n'a été tenté par les dits concessionnaires, pour satisfaire aux clauses des actes précités, en dépit des mesures de bienveillance prises par l'administration locale

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement, Le Conseil d'administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er,— Est prononcée à compter 1er juillet 1922 la déchéance de tous les droits conférés à : MM. Médawar, lot n° 83; Hussein Ahmed, lot n° 10; Barmisimus, lot n° 113 Abyssinian Corporation, lot n° 14; Papaconstante, lot n° 15; Caracanda, lot n° 16, par les cahiers des charges et procès-verbaux d'adjudication en date des 28 mai et 12 juillet 1917, 11 avril et 29 septembre 1918 et par l'arrêté n° 141 du 9 avril 1921. Art. 2. Les concessions ci-dessus désignées font retour à la colonie dans l'état où elles se trouvent, le prix de chacune d'elles restant acquis au trésor. Art. 3. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonies.

E. Lippuann.Par le Gouverneur :Le Secrétaire génénral du gouvernementA. GRÉMILLET,